

Conclusions : L'oeuvre législative de Vichy, d'hier à aujourd'hui

Danièle Lochak

▶ **To cite this version:**

Danièle Lochak. Conclusions : L'oeuvre législative de Vichy, d'hier à aujourd'hui. Clément Benelbaz; Charles Froger; Sébastien Platon; Bruno Berthier. L'oeuvre législative de Vichy, d'hier à aujourd'hui. Ruptures et continuités., Dalloz, pp. 267-289, 2017, Thèmes et commentaires, 978-2-247-16281-9-6784068. hal-01647289

HAL Id: hal-01647289
https://hal.parisnanterre.fr/hal-01647289

Submitted on 23 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'œuvre législative de Vichy, d'hier à aujourd'hui. Rupture(s) et continuité(s)

Conclusions du colloque de Chambéry, 23-24 octobre 2014
par Danièle Lochak

Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2016, pp. 267-289.

Introduction : une problématique renouvelée

Pendant longtemps, la référence à Vichy s'est inscrite dans le registre exclusif de la rupture, qui concordait avec la métaphore de la « parenthèse » : une parenthèse qui s'était ouverte le 16 juin 1940 avec la nomination du maréchal Pétain à la tête du gouvernement et s'était refermée avec l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine. La vision dominante, chez les juristes, de l'œuvre législative de Vichy a été largement influencée par la prégnance de cette idée, au demeurant congruente avec la dogmatique gaullienne selon laquelle Vichy n'était pas la France.

Pour qu'une vision plus nuancée émerge, il a fallu la réalisation d'un certain nombre de conditions. Il y a eu d'abord, de la part des historiens, comme l'a rappelé Corinne Bonafoux[1], un élargissement des objets d'étude : de l'étude du régime, de l'interrogation sur sa nature, qui ont longtemps mobilisé l'essentiel des recherches et de la réflexion, on est passé à l'étude des rouages de l'État, puis de l'économie, de la société, de la culture – autant de domaines où les éléments de continuité étaient plus aisément décelables. Les juristes, de leur côté, ont eux aussi longtemps focalisé leur attention sur les institutions et les conditions d'installation du régime de Vichy, s'attachant à démontrer son illégitimité. Peut-être parce qu'il s'agissait de leur propre histoire, parfois même, pour les plus anciens, d'une partie de leur vie – comme Frédéric Audren en a fait l'hypothèse dans son propos introductif –, ils ont longtemps occulté le rôle des juristes et plus largement à la question du droit sous Vichy[2]. Si l'étude du droit antisémite[3] ne pouvait que conforter l'image de Vichy parenthèse, les recherches plus systématiques entreprises ultérieurement sur des aspects très diversifiés de la législation de Vichy ont montré que celle-ci n'avait évidemment pas été barrée d'un trait de plume à la Libération, ouvrant ainsi la voie à des analyses intégrant l'idée de continuité. Sur un autre plan, la continuité entre le régime de Vichy et la République a été consacrée avec la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour les crimes commis par Vichy – reconnaissance d'abord symbolique, avec le discours prononcé le 16 juillet 1995 par le président de la République, puis juridique lorsque, à partir des années 2000, les tribunaux acceptent d'indemniser les victimes de ces crimes.

Une nouvelle problématisation émerge donc dans la sphère académique[4], comme en témoigne ce colloque, qui vise à mettre en évidence les continuités et non plus seulement les

[1] Corinne Bonafoux, « L'historiographie du régime de Vichy ».

[2] Faut-il imputer à cette volonté, éventuellement inconsciente, d'occultation, l'absence, dans les manuels de droit pénal, relevée par Jean-François Dreuille, de toute référence à la période de Vichy, alors même que beaucoup d'incriminations ont été introduites dans le code pénal à cette époque ? (Jean-François Dreuille, « Les incidences de la législation de Vichy en matière pénale »).

[3] Auquel un colloque entier, organisé en décembre 1994 à Dijon à l'initiative de Dominique Gros, a été consacré : voir « Le droit antisémite de Vichy », dans *Le Genre Humain*, n° 30-31, Le Seuil, 1996.

[4] On la retrouve aussi sous une forme vulgarisée : voir Cécile Desprairies, *L'héritage de Vichy : ces cent mesures toujours en vigueur*, Armand Colin, 2012.

ruptures. Cette émergence est facilitée par l'élargissement du champ d'étude au-delà des lois « d'exception » – qualifiées telles après coup[5] parce que considérées comme dérogeant trop manifestement aux principes de la démocratie et de l'État de droit[6]. L'accent mis sur la recherche des continuités explique la place limitée réservée, dans la conception du colloque, à cette législation « d'exception », qui a toutefois trouvé un écho dans l'intervention de Tal Bruttmann traitant de l'épuration et de la mise au pas des administrations.

Une tentative de conceptualisation de la problématique nouvelle s'est appuyée sur une distinction entre le droit *de* Vichy et le droit *sous* Vichy[7] : l'exploration des politiques publiques menées sous Vichy montre en effet qu'à côté des mesures qui portent la marque d'un régime d'exception dictatorial, aux relents fascisants parfois (le droit *de* Vichy), d'autres n'ont pas de connexion évidente avec ces caractéristiques et s'inscrivent dans une évolution à plus long terme (le droit *sous* Vichy)[8]. Mais, comme le relèvent tous les chercheurs qui se sont intéressés à la question, la réalité ne se laisse pas ramener à cette alternative simple : droit *de* Vichy/droit *sous* Vichy, rupture/continuité, car les motivations du régime sont complexes et une même réforme peut s'expliquer de plusieurs façons. Les éléments de rupture et de continuité sont donc souvent enchevêtrés, leur articulation variant selon les champs concernés.

Le repérage des ruptures et des continuités peut s'effectuer à deux moments : en amont, entre la Troisième République et Vichy, ce qui conduit à s'interroger sur l'inspiration de la législation de Vichy, mais aussi en aval, entre Vichy et la République une fois rétablie, en examinant le sort qu'ont connu les lois de Vichy à la Libération et au-delà. Cette présentation ne saurait évidemment masquer le lien logique entre les deux moments que nous distinguons ici pour la commodité de l'exposé, puisque les chances que des réformes mises en œuvre par Vichy restent en vigueur sont d'autant plus élevées qu'elles s'inscrivent dans une certaine continuité – et inversement.

I. Rupture(s) et continuité(s) en amont : l'inspiration des lois de Vichy

Jean-Pierre Le Crom distingue trois types de motivations qui ont pu inspirer les initiatives législatives ou réglementaires du régime de Vichy : – les circonstances de la guerre et de l'occupation allemande ; – la volonté de rupture avec la Troisième République au nom de la « Révolution nationale » ; – le souci *a contrario* de s'inscrire dans une certaine continuité avec la Troisième République, par l'adaptation ou le développement de certains dispositifs[9].

---

[5] Il est clair qu'aux yeux des gouvernants d'alors, si certains textes, liés à la situation de guerre et à l'occupation, avaient un caractère exceptionnel, il n'en allait pas de même de la législation antisémite, conçue au contraire pour durer.

[6] Même si la rupture, y compris dans ces domaine, mérite d'être relativisée. On pense notamment à la mise en cause des « origines républicaines de Vichy » par Gérard Noiriel, dans l'ouvrage éponyme : *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette, 1999.

[7] Elle était déjà au coeur du colloque organisé en 1990 par l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP) : voir J.-P. Azéma, F. Bédarida (dir.), *Vichy et les Français*, Fayard, 1992. Voir aussi : Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou Droit *sous* Vichy. Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale » in Histoire@Politique, n° 9, septembre-décembre 2009. www.histoire-politique.fr ; Michel Margairaz, « Les politiques économiques sous et de Vichy », *ibid*. ; Michel Margairaz, « L'histoire de l'économie, de la politique et du droit *de* et *sous* Vichy », in B. Durand, J.-P. Le Crom, A. Somma, *Le droit sous Vichy*, Vittorio Klostermann, Frankfurt, 2006. Ce dernier ouvrage reproduit les travaux d'un colloque organisé à Berlin en 2004 sur ce thème.

[8] Dans le domaine des politiques économiques, en particulier, après avoir pendant longtemps surestimé l'ampleur des ruptures, on a tendance aujourd'hui à insister sur les continuités (P. Fridenson, « Vichy entre l'archaïsme et la modernité », table ronde, in J.-P. Azema et F. Bédarida, *Vichy et les Français*, *op. cit.*, p. 357).

[9] Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou Droit *sous* Vichy ?… », *op. cit*.

Mais ces motivations sont souvent cumulatives, elles sont même parfois contradictoires, notamment parce que deux clans s'opposent et s'affrontent à Vichy : celui des technocrates et celui des traditionalistes, et qu'ils doivent parfois composer entre eux[10].

On peut donner quelques exemples de ces réformes « aux finalités plurielles et quelquefois entremêlées »[11], qu'on retrouvera donc plus loin sous plusieurs rubriques. Dans le domaine du droit rural, la loi du 9 mars 1941 sur le remembrement et la réorganisation de la propriété foncière s'inscrit dans le prolongement des réformes antérieures mais elle vise aussi, dans le contexte de pénurie engendré par la guerre et l'occupation, à améliorer le rendement des terres agricoles pour mieux nourrir la population. La création des ordres professionnels – l'Ordre des architectes, l'Ordre des médecins – consone avec l'idéologie corporatiste de Vichy, mais de nombreux projets ou propositions de lois avaient été déposés en ce sens, sans succès, depuis les années 1920. Vichy édicte pour la première fois, avec la loi du 14 septembre 1941, un statut général de la fonction publique qui, d'un côté, codifie les règles issues de la jurisprudence ou des statuts particuliers mais, de l'autre, entérine l'épuration, l'exclusion des femmes et la primauté des pères de famille[12]. En matière pénale, le délit d'omission de porter secours, introduit par la loi du 25 octobre 1941, figurait déjà dans le projet de réforme du code pénal élaboré en 1934, mais il est élargi à la non dénonciation de certaines infractions, de façon à permettre d'atteindre les personnes qui s'abstiennent de dénoncer un projet d'attentat terroriste contre les troupes d'occupation. La loi du 23 avril 1941 sur l'étatisation de la police, qui apparaît *a priori* comme une loi de circonstances, est en réalité le point d'aboutissement des réformes mises en œuvre par la Troisième République[13]. On peut faire le même constat à propos de la carte d'identité obligatoire instituée par la loi du 27 octobre 1940 : d'un côté elle répond à une exigence des autorités allemandes et, portant la mention « Juif », elle concourt à l'entreprise d'épuration des « mauvais Français », de l'autre elle concrétise un projet ancien mais qui n'avait pas pu être mené à bien sous la République[14].

Sous la réserve, par conséquent, que ces motivations ne sont pas exclusives les unes des autres, on peut tenter de distinguer les lois de circonstances, celles qui sont inspirées par une volonté de rupture avec les principes républicains, celles, enfin, qui s'inscrivent dans une certaine continuité.

Des lois de circonstances inspirées par la guerre et l'occupation

On peut considérer comme lois de circonstances celles qui visent à faire face aux conséquences économiques de la guerre et de l'occupation, d'un côté, à renforcer la répression, de l'autre.

Faire face à la pénurie et à la désorganisation économique

La réforme du droit rural, on l'a dit, s'inscrit pour partie dans le contexte de la guerre : Hélène Claret[15] a rappelé comment la multiplication des interventions législatives dans ce domaine avait notamment pour objectif de lutter contre la pénurie de denrées et de permettre l'alimentation de la population. L'aménagement urbain s'avère lui aussi « plus nécessaire que

[10] Jean-Pierre Le Crom, *ibid.* ; Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom (dir.), *La protection sociale sous le régime de Vichy*, 2001, conclusion, p. 355-364.

[11] Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou Droit *sous* Vichy ?… », *op. cit.*

[12] Fabrice Melleray, « Vichy et la fonction publique : quel héritage ? »

[13] Jena-Marc Berlière, « La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France », *Criminocorpus* [En ligne], http://criminocorpus.revues.org/271

[14] Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Odile Jacob, 2004, p. 238 et s.

[15] « La ruralité au cœur de la France de Vichy : l'impact du gouvernement de Vichy sur le droit rural ».

jamais dans une période de catastrophe et d'urgence »[16] et apparaît comme une préoccupation majeure de Vichy. Dans le domaine scientifique, la recherche appliquée est privilégiée : on cherche à mobiliser les chercheurs pour trouver des solutions aux pénuries – de carburant, de moyens de chauffage, de ravitaillement[17]. Chaque ministère crée ainsi son propre organisme de recherche pour répondre aux préoccupations immédiates : l'Institut national d'hygiène, au sein du ministère de la Santé, dont l'une des tâches est de mener des recherches sur l'utilisation des vitamines pour pallier les pénuries alimentaires du fait de guerre ; le service de recherche agronomique au ministère de l'agriculture, chargé notamment de trouver les moyens d'améliorer la qualité des semences pour accroître la production des denrées agricoles, d'autant qu'il faut aussi répondre aux exigences de l'occupant qui prélève une part importante de la production française.

Renforcer la répression

La réorganisation de la police, depuis longtemps en germe, comme on l'a rappelé, est accélérée par le contexte de l'occupation : elle répond en effet aux intérêts des autorités d'occupation qui, par la convention d'armistice, se sont déchargées sur l'administration et la police de Vichy du soin d'assurer l'application de leurs ordonnances, la protection de leurs troupes et les tâches répressives qui vont avec[18]. De même, l'instauration d'une carte d'identité dont la détention est obligatoire est une exigence des Allemands ; elle facilite également le repérage des étrangers et des Juifs. La création, par la loi 25 octobre 1941 déjà mentionnée elle aussi, du délit d'omission de porter secours et de non dénonciation de certaines infractions s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le « terrorisme ».

Plus anecdotique mais néanmoins symptomatique est la loi du 23 décembre 1942 sur la protection de la dignité du foyer, qui pénalise quiconque vit en concubinage notoire avec l'épouse de celui qui est retenu loin de son foyer en raison des circonstances de guerre.

Les textes mettant en œuvre l'idéologie de la Révolution nationale.

On ne mentionnera ici que pour mémoire la législation antisémite et, plus généralement, les mesures d'épuration et on évoquera plutôt les autres réformes dictées par l'idéologie de la Révolution nationale.

Le corporatisme est bien entendu un élément clé de cette idéologie et l'édiction de la Charte du Travail promulguée le 4 octobre 1941 sa manifestation par excellence. On peut y voir « le plus important dispositif juridique de mise en œuvre du triptyque vichyste " Travail, famille, patrie " »[19] puisque son ambition, comme l'énonce le rapport préliminaire, est de « rompre définitivement avec le vieux système de la lutte des classes » et qu'elle s'accompagne de la dissolution des syndicats existants et de l'interdiction du droit de grève. Les comités sociaux d'établissements mis en place dans les entreprises de plus de cent salariés, sont conçus comme des « instruments de la collaboration sociale » : obligeant patrons et ouvriers à coopérer régulièrement, ils reposent sur le postulat d'une solidarité d'intérêts et d'une entente possible entre patrons et salariés[20]. L'inspiration corporatiste se

[16] Danièle Voldman, « Les architectes », in J.-P. Azema et F. Bédarida, *Vichy et les Français*, *op. cit.*, p. 613-620.

[17] Nicolas Chevassus-au-Louis, « Quand Vichy réorganisait la science française… », *La Recherche*, n° 372, février 2004. Le patron du CNRS cite ainsi, pour vanter le caractère concret des travaux de recherche et des découvertes : un nouveau procédé de filtration de l'air pour les moteurs Diesel des trains ; la génétique du topinambour ; la congélation de la viande et des légumes.

[18] Jean-Marc Berlière, *op. cit.*

[19] Jena-Pierre Le Crom, « La politique sociale de Vichy : corporatisme ou dirigisme ? » in Steven L. Kaplan et Ph. Minard, *La France malade du corporatisme ?*, Belin, 2004.

[20] Geneviève Pignarre, « L'esprit des lois sur le travail sous Vichy. Autopsie du rapport d'emploi ».

retrouve aussi dans les efforts d'organisation des professions autour d'ordres professionnels : l'Ordre des médecins, l'Ordre des architectes, l'Ordre des géomètres-experts, et par la mise en place des comités d'organisation pour chaque branche d'activité, y compris artistique (musique, cinéma). Si Vichy renonce à créer un Ordre des pharmaciens, il met en place, par la loi du 11 septembre 1941, des chambres départementales et des conseils régionaux de pharmaciens, coordonnés par un Conseil supérieur de la pharmacie, dont les membres sont nommés, chargés de défendre les intérêts matériels des pharmaciens, qui doivent remplacer les syndicats désormais interdits.

La promotion de la famille et de la natalité a des conséquences sur la vie intime des individus : la loi du 24 avril 1941 interdit de divorcer pendant les trois premières années du mariage ; la loi du 15 février 1942 fait de l'avortement un « crime contre la sûreté de l'État » passible de la peine de mort. Elle a aussi des conséquences sur l'accès des femmes au marché du travail qu'on restreint par des mesures contraignantes : la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin interdit l'embauche de femmes mariées dans les services de l'État et des collectivités locales (son application sera suspendue en mai 1942, compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre due notamment au STO), elle oblige les femmes de plus de 50 ans à prendre leur retraite. Parallèlement elles sont incitées à rester au foyer par une augmentation du taux des allocations familiales à partir du troisième enfant et surtout la mise en place, par la loi du 29 mars 1941, d'une allocation de salaire unique.

On peut aussi rappeler les mesures prises pour encourager le sport, sous l'égide du Commissariat Général à l'Education Générale et Sportive, créé dès juillet 1940, qui s'inscrivent dans l'objectif général de redressement de la jeunesse française. Discipline, ordre, esprit d'équipe, goût de l'effort : autant de qualités attribuées au sport qui correspondent parfaitement aux valeurs de la Révolution nationale[21].

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, en revanche, la politique religieuse de Vichy, qu'il s'agisse de l'attitude par rapport aux congrégations, à l'enseignement religieux ou aux établissements catholiques, a été plutôt prudente et pragmatique : comme l'ont relevé Clément Benelbaz et Charles Froger[22], Vichy n'a pas donné entièrement satisfaction à l'Église sur tous ces points. On peut expliquer cette modération par les divergences de points de vue entre les membres de l'entourage de Pétain et entre les ministres successivement en charge de ces questions[23]. Certes, une loi du 3 septembre 1940 abroge les dispositions qui interdisaient aux congrégations d'enseigner et deux autres textes d'avril 1942 assouplissent les contrôles qui pèsent sur les congrégations. Certes encore, les devoirs envers Dieu, supprimés des programmes de l'enseignement primaire en 1923, y sont réinscrits par un arrêté de Jacques Chevalier en novembre 1940 ; mais ils sont à nouveau supprimés quatre mois plus tard par un arrêté pris par son successeur, Jérôme Carcopino. De même, l'autorisation de dispenser un enseignement religieux à titre d'option pendant les horaires normaux de classe, accordée par une loi du 6 janvier 1941, est abrogée par une loi du 10 mars qui prévoit que l'instruction religieuse ne pourra être donnée qu'avant ou après la classe et pas dans les locaux scolaires. Enfin, si des aides sont versées aux établissements privés, c'est sous la forme de secours exceptionnels laissés à l'appréciation du préfet dans chaque département et non sous la forme

[21] Christophe Pécout, « La politique sportive du gouvernement de Vichy : discours et réalité », *Les cahiers psychologie politique*, n° 7, Juillet 2005. [En ligne] http://lodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=1127

[22] Clément Benelbaz et Charles Froger, « Vichy et le principe de laïcité ».

[23] Michèle Cointet, « Vichy et la séparation de l'Église et de l'État : une remise en cause limitée (1940-1945) », *Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest*, n° 39, 2008.

de subventions accordées par l'État au niveau national, comme l'aurait souhaité l'Église catholique[24].

L'inscription dans la continuité

La continuité peut résulter d'une forme de consensus transcendant les clivages politiques, et parfois inattendu, s'agissant par exemple de la politique familiale. Dans plusieurs domaines, Vichy va réaliser les réformes que la Troisième République n'avait pas réussi à mener à bien. Certains pans de l'œuvre de Vichy s'inscrivent, de fait, dans un processus de modernisation de l'État et de la société engagé sur le long terme et qui se traduit notamment par un renforcement de l'emprise de l'État dans les domaines les plus divers : en matière économique, qu'il s'agisse de l'industrie ou de l'agriculture, dans le domaine de la protection sociale et de la santé, en matière scientifique et culturelle, en matière d'aménagement et d'urbanisme… Mais les réformes modernisatrices restent malgré tout souvent imprégnées de l'idéologie de la Révolution nationale ou influencées par les circonstances de l'occupation et de la guerre.

Un consensus dépassant les clivages politiques

En matière religieuse, si on ne relève pas de rupture franche, c'est parce que la Troisième République, dès après la Première Guerre mondiale, avait déjà assoupli son attitude par rapport aux congrégations et que la question d'une révision de leur statut était à l'étude à la veille de la Seconde Guerre mondiale[25]. Des négociations s'étaient également engagées entre les catholiques et Daladier en 1938 sur la question de l'aide à l'enseignement libre.

Bien que l'on ait tendance à considérer la promotion des valeurs familiales comme le propre de l'idéologie vichyste, la réalité est que les Français n'ont pas attendu Vichy pour s'y convertir[26] et qu'un consensus assez large règne sur ces questions dans la classe politique, bien au-delà du camp des « traditionalistes » qui seront bien en cour auprès de Pétain[27]. Daladier s'était déjà engagé dans une politique résolument familiale et nataliste qui s'était traduite par la création d'un Haut comité de la population et l'adoption du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, dit code de la famille. Ce texte, qui visait à encourager le repeuplement de la France, préfigurait sur de nombreux points la politique suivie par Vichy : il aggravait notamment les peines sanctionnant l'avortement et instituait une prime à la naissance du premier enfant lorsqu'elle survenait dans les deux ans du mariage. Et il avait été accueilli favorablement par tous les courants d'opinion, depuis *La Croix* jusqu'à *L'Humanité*[28].

Plusieurs des mesures prises pour lutter contre l'infanticide et l'avortement prolongent donc celles adoptées à la fin de la Troisième République : le décret-loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance organise l'accouchement anonyme et la prise en charge gratuite de la femme enceinte pendant le mois qui précède et le mois qui suit l'accouchement. Mais déjà le décret-loi du 29 juillet 1939 avait rendu obligatoire la création, dans chaque département, de « maisons maternelles », destinées à accueillir notamment les femmes enceintes « qui réclament le régime du secret ». Et cette disposition ne faisait elle-même

[24] Stéphanie Corcy, « Vichy et la laïcité : les paradoxes de la neutralité scolaire », contribution au colloque sur les « Nouvelles approches de l'histoire de la laïcité au XX^{e} siècle », Centre d'histoire sociale, 18-19 novembre 2005, consultable en ligne : http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/Collo/laicite/CORCY.pdf.

[25] Clément Benelbaz et Charles Froger, « Vichy et le principe de laïcité ».

[26] Marc Boninchi, « Ordre moral et protection de la famille sous le régime de Vichy », *in Le droit sous Vichy*, p. 333-357 (spécialement p. 354).

[27] Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou droit *sous* Vichy », *op. cit*.

[28] Marc Boninchi, *op. cit*.

qu'entériner et étendre un ensemble de mesures adoptées antérieurement, sous l'influence des réformateurs médico-sociaux républicains qui voulaient lutter contre la « dépopulation » en combattant l'abandon, l'avortement et l'infanticide[29]. Les préoccupations hygiénistes, de même, incluant notamment la lutte contre l'alcoolisme à laquelle sont consacrées les lois du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941, étaient elles aussi déjà présentes dans le code de la famille de 1939.

Vichy réalise ce que la République n'avait pas réussi à faire

« Nous tenons nos promesses, même celles des autres » aurait dit Pétain en signant le décret du 14 mars 1941 sur la retraite des vieux travailleurs, à l'ordre du jour depuis 1936, mais jamais adoptée malgré plus de vingt projets soumis au Parlement[30]. Le régime parlementaire et l'instabilité gouvernementale qui ralentissaient l'adoption des réformes et étaient considérés comme autant d'obstacles à leur réalisation ont disparu, l'administration peut donc pousser des projets élaborés dans les années trente[31]. Les techniciens ont les coudées d'autant plus franches qu'il existe des divergences parmi les politiques[32]. L'administration se sent « débarrassée d'un obstacle majeur dans la gestion de l'intérêt général dont elle estim[ait] avoir le monopole […]. Les bureaux profitent de l'effacement du Parlement pour faire avaliser des textes déjà prêts qu'il aurait été coûteux en temps et en énergie, et peut-être hasardeux, de soumettre à la procédure parlementaire »[33].

Les exemples abondent de réformes qui étaient sur les rails depuis de longues années mais qui s'étaient enlisées dans la procédure parlementaire, avaient été bloquées par le Sénat ou s'étaient heurtées au lobbying de groupes influents. On peut citer ainsi la loi sur les hôpitaux du 21 décembre 1941, la création de l'Ordre des médecins par la loi du 7 octobre 1940 et celle de l'Ordre des architectes par la loi du 31 décembre 1940[34] ou encore le statut du fermage, qui donne satisfaction à une revendication ancienne de protection du fermier[35].

La loi du 23 avril 1941 portant réorganisation – et étatisation – de la police constitue également un « point d'aboutissement », la réalisation d'une réforme souhaitée depuis longtemps mais que la République, « coincée entre ses impératifs financiers et la nécessité de respecter les principes de la législation de 1789 et de 1884 », n'avait pu mettre en œuvre qu'au coup par coup, sans la cohérence que traduit la série des onze lois et décrets consacrés par Vichy à la réorganisation de la police[36].

Il en va de même de la carte d'identité rendue obligatoire par la loi du 27 octobre 1940. Vichy, ici, « concrétise et perfectionne un dessein envisagé mais jamais appliqué ». Il existait en effet déjà un fort mouvement en faveur de la détention obligatoire de la carte d'identité,

---

[29] Nadine Lefaucheur, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 24 | 2006.

[30] Robert Paxton, *La France de Vichy, 1940-1944*, Le Seuil, 1973, p. 138.

[31] Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy ou droit *sous* Vichy », *op. cit*.

[32] Stanley Hoffmann a pu ainsi qualifier Vichy de « dictature pluraliste » (« Aspects du régime de Vichy », *RFSP*, mars 1956, p. 44

[33] Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Fayard, 1997, p. 212-213 et 214-215.

[34] Danièle Voldman, « Les architectes », in J.-P. Azema et F. Bédarida, *Vichy et les Français*, *op. cit.*, p. 613-620.

[35] Jean-Louis Bilon, « Le statut du fermage, œuvre oubliée de la corporation paysanne », in *Le droit sous Vichy*, p. 97-110. Plusieurs projets avaient été discutés dans les années 1930, notamment un projet de loi Monnet en 1937 portant statut du bail à ferme ; voté à l'Assemblée le projet ne passera pas au Sénat.

[36] Jean-Marc Berlière, « La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France », *Criminocorpus* [En ligne], http://criminocorpus.revues.org/271

qui était présentée par l'institution policière et le ministère de l'intérieur comme une nécessité pour rendre plus performante l'action répressive de l'État. Mais les multiples projets élaborés en ce sens tout au long de l'entre-deux guerres avaient finalement échoué, notamment en raison de la crainte d'une réaction négative de l'opinion publique face aux risques potentiels d'un tel dispositif d'identification pour les libertés individuelles[37].

L'œuvre modernisatrice de Vichy

Il existe, chez les « technocrates » de Vichy, une forte volonté réformatrice[38] qui trouve à s'exprimer d'autant plus aisément que l'absence d'entraves au niveau politique leur laisse une grande latitude et qui se traduit par « une gerbe considérable d'innovations »[39]. Mais la plupart de ces réformes considérées comme caractéristiques de l'œuvre modernisatrice de Vichy s'inscrivent dans une évolution déjà engagée et qui se poursuivra ultérieurement – d'où le lien avec la question précédente. Elles se traduisent par un effort de rationalisation mais aussi par un renforcement de l'emprise de l'État sur les différents secteurs de la vie économique et sociale.

L'accentuation des tendances dirigistes et de la tutelle de l'État, à laquelle s'ajoute la mise en place de structures temporaires pour faire face aux nécessités du temps de guerre, aboutit au gonflement de l'appareil administratif. Le dégraissage des effectifs promis ne se produit pas, l'exclusion des femmes, des juifs et des naturalisés étant compensée par de nouveaux recrutements, de sorte qu'on assiste au contraire à une augmentation très substantielle du nombre des fonctionnaires entre 1940 et 1944[40].

La réforme du statut des sociétés, qui intervient dès 1940, s'explique par la place importante qu'occupent les sociétés anonymes dans la vie économique. Plusieurs projets ont été déposés dans les années précédant la guerre, mais c'est finalement Vichy qui procédera à cette réforme en édictant une première loi dès le 18 septembre 1940, rapidement remplacée par la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes, complétée ultérieurement par la loi du 4 mars 1943 sur les sociétés par actions. Aux yeux des commentateurs de l'époque, ce droit nouveau des sociétés, qui renforce le pouvoir mais aussi la responsabilité des administrateurs et en particulier du président-directeur général face aux assemblées d'actionnaires, s'inscrit dans une optique dirigiste et antilibérale. Conjuguée avec d'autres textes qui encadrent strictement la détention de titres au porteur, elle doit permettre un contrôle accru de l'État sur les transactions sur les actions, donc sur la vie des sociétés les plus importantes et, finalement, sur la vie économique du pays[41].

La politique rurale de Vichy traduit elle aussi, comme Hélène Claret l'a montré, un infléchissement de la conception libérale du droit de propriété par la mise en place d'un droit rural dirigiste. Cette politique, centrée sur l'exploitation plus que sur la propriété, vise à rationaliser l'exploitation des terres, y compris par l'utilisation de procédés autoritaires. Ainsi, la loi du 9 mars 1941 organise une procédure de remembrement sous le contrôle de l'État, où les intérêts des propriétaires s'effacent devant l'intérêt général. La réforme des baux ruraux par la loi du 15 juillet 1942 qui améliore le sort du fermier, puis l'adoption d'un statut du

[37] Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, *op. cit.*, Chapitre 3 : Vers un encartement rationnel généralisé des Français ?. Voir aussi Pierre Piazza, « La carte d'identité de Français sous Vichy », in X. Crettiez et P. Piazza (dir.), *Du papier à la biométrie*, Presses de Sciences Po, 2006, p. 50-69.

[38] Jean-Pierre Le Crom, « L'avenir des lois de Vichy, *op. cit.*

[39] Michel Margairaz, « L'histoire de l'économie, de la politique et du droit *de* et *sous* Vichy », *op. cit.*

[40] Nathalie Carré de Malberg, en se référant à différentes sources, cite le chiffre de 25 % d'augmentation (« Les fonctionnaires (civils) sous Vichy : essai d'historiographie », in Histoire@Politique, n° 2, septembre-octobre 2007, www.histoire-politique.fr).

[41] Vincente Fortier, « Les sociétés commerciales sous Vichy », *Le droit sous Vichy*, *op. cit.*, p. 111-128.

fermage par la loi du 4 septembre 1943 obéissent à la même visée : inciter le fermier, en sécurisant sa situation, à améliorer l'exploitation et donc à produire plus et mieux[42].

On peut aussi, rappelle Jean-François Joye, attribuer à Vichy la fondation d'une politique publique d'urbanisme[43] qui se concrétise par la création, en 1941, d'un « comité technique à la reconstruction immobilière », par un début de généralisation du permis de construire avec la loi du 28 décembre 1941, et surtout par l'édiction d'un Code de l'urbanisme par la loi du 15 juin 1943 qui, notamment, donne au permis de construire sa forme moderne et fixe le régime d'indemnisation – ou plutôt de non-indemnisation – des servitudes d'urbanisme. La planification urbaine cesse à ce moment-là d'être une affaire locale pour devenir une responsabilité de l'État[44]. Parallèlement Vichy prend les mesures qu'attendait l'ensemble du secteur de la construction : la loi du 31 décembre 1941, « aboutissement de plus d'une décennie d'efforts pour rénover la profession » [45] et réglementer le métier et le titre d'architecte, impose la nécessité d'un diplôme pour l'exercice du métier et crée l'Ordre des architectes. L'Ordre des géomètres experts et créé lui aussi, *in extremis*, par la loi du 16 juin 1944.

Autre réforme incontestablement modernisatrice : la loi du 21 décembre 1941 sur le statut des hôpitaux. Elle transforme fondamentalement la conception de l'hôpital public, qui était jusque-là un établissement municipal réservé aux indigents : ouvert désormais à toutes les classes sociales, sa mission passe d'une logique de secours aux pauvres à celle d'une structure de soins. La réforme, dénoncée par les médecins libéraux comme « une avancée de la socialisation de la médecine »[46], a des conséquences importantes sur l'organisation de l'hôpital et consacre la mainmise de l'État sur son fonctionnement. Elle installe à sa tête un directeur, nommé par le préfet, qui lui-même nomme l'ensemble du personnel non médical.

La période de Vichy correspond aussi à un élargissement très important de la protection sociale[47]. Cet élargissement résulte d'abord de la création de nouvelles allocations : prime à la première naissance, allocation de salaire unique remplaçant l'allocation de la mère au foyer créée en 1939, supplément familial de traitement pour les fonctionnaires, allocation aux vieux travailleurs salariés… Parallèlement, le nombre de personnes couvertes augmente, avec, d'une part, la suppression du plafond de rémunération pour avoir droit aux assurances sociales, d'autre part, l'extension du bénéfice des allocations familiales – jusque là réservées aux personnes en activité – aux chômeurs, aux malades, aux accidentés du travail, aux veuves chargées de famille… Le nombre de bénéficiaires des assurances sociales passe de 11,4 millions à 15,7 millions en cinq ans, au point qu'on peut voir dans cette période un « moment privilégié de développement de l'État providence » ou de l'État social. Cette évolution est approuvée par la CGT clandestine tandis que d'autres dénoncent la « socialisation du droit »[48].

Le droit du travail, comme le souligne Geneviève Pignarre, ne reste pas à l'abri de la « publicisation » d'une branche du droit considérée traditionnellement comme appartenant au

[42] Voir aussi, sur ce point, Jean-Louis Bilon, « Le statut du fermage, œuvre oubliée de la corporation paysanne », in *Le droit sous Vichy*, *op. cit*., p. 97-110.

[43] Jean-François Joye, « Organiser le développement urbain : Vichy ou la politique nationale d'urbanisme ».

[44] Robert Savy, cité par Jean-Pierre Le Crom, « L'avenir des lois de Vichy », *op. cit.*

[45] Danièle Voldman, « Les architectes », *op. cit.*

[46] Jean-Pierre Le Crom, « L'avenir des lois de Vichy *», op. cit.*

[47] Voir sur ce point la contribution de Geneviève Pignarre, « L'esprit des lois sur le travail sous Vichy. Autopsie du rapport d'emploi ». Voir aussi Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom (dir.), *La protection sociale sous le régime de Vichy*, 2001, conclusion, p. 355-364.

[48] Paul Durand, dans *Droit social*, n° 3, juin 1942, cité par Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom, *op. cit*., p. 359.

droit privé. On peut citer à cet égard la création des bureaux de placement, qui s'inscrit parfaitement dans l'économie dirigée de la guerre.

Si l'on quitte la sphère économique et sociale, on constate que l'État s'efforce lui aussi de moderniser et rationaliser ses structures et ses méthodes. On a déjà fait allusion à la réforme de la police dont l'étatisation des polices municipales dans toutes les villes de plus de 10.000 habitants est la mesure phare. L'ensemble des onze lois et décrets réformant l'organisation policière ont pour « maîtres mots : unification, étatisation, centralisation, développement, adaptation, rationalisation » (J.-M. Berlière). Il s'agit de perfectionner cet outil indispensable au maintien de l'ordre et à l'accomplissement des tâches régaliennes dont Vichy revendique l'exercice pour affirmer sa souveraineté face à l'occupant[49]. L'institution de la carte d'identité de Français, sur un modèle unique et standardisé apparaît elle aussi comme l'expression du rationalisme technocratique, obéissant à la volonté de moderniser les méthodes étatiques pour les rendre plus efficaces dans la perspective de l'encadrement de la population dans des domaines de plus en plus étendus[50].

L'encartement s'accompagne de l'archivage méticuleux des données recueillies, permettant la mise en place d'un registre de la population régulièrement tenu à jour. Ces données permettent aussi d'alimenter les services de la statistique auxquels Vichy va donner une impulsion décisive[51]. Du stade artisanal, employant quelques dizaines de personnes et fonctionnant à l'aide de machines simples, les services vont passer à un stade quasi-industriel : à partir de 1940 se met en place une organisation employant plusieurs milliers de personnes, disposant d'un parc important de machines mécanographiques à grande capacité. On trouve là encore la conjugaison d'une inspiration technocratique et des impératifs d'une politique dirigiste. La Statistique générale de la France, dont la tâche principale est le recensement quinquennal de la population, va fusionner en 1941 avec le Service de démographie créé par la loi du 14 novembre 1940, pour former le Service national des statistiques, ancêtre de l'INSEE, qui doit fournir à l'État les statistiques démographiques et économiques nécessaires à la conduite des affaires publiques. C'est à cette époque également qu'est mis au point le fameux numéro à treize chiffres qui permet une identification plus sûre des personnes mais qui simplifie aussi les tâches de gestion et améliore la fiabilité des travaux statistiques[52].

C'est encore sous l'impulsion des « technocrates » que sont créées plusieurs grandes institutions de recherche scientifique[53] : l'Institut national d'hygiène en 1941, l'Office scientifique de recherches coloniales – qui concrétise une idée émise dès 1937 – en 1943 ; le Service de recherche agronomique en 1943, le Centre national d'étude des télécommunication en mai 1944 et *in extremis* l'Institut du pétrole, des carburants et des lubrifiants, le 13 juin 1944.

L'emprise de l'Etat se manifeste aussi dans le domaine du sport. La loi du 20 décembre 1940, dite « charte des sports », réorganise le mouvement sportif français en le plaçant sous la tutelle de l'État qui contrôle l'ensemble des fédérations et en nomme les principaux dirigeants. Parallèlement est menée une politique de construction d'infrastructures sportives, à

[49] Jean-Marc Berlière, « La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France », *Criminocorpus* [En ligne], http://criminocorpus.revues.org/271

[50] Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, *op. cit.,* spécialement p. 167 et s.

[51] Pierre Piazza, *ibid*., p. 190 et s. ; Michel Volle, « Le métier de statisticien », en ligne sur www.volle.com

[52] Le premier chiffre, à l'époque, ne définit pas seulement le sexe, mais aussi le statut : citoyens (1 ou 2), sujets français indigènes non juifs (3 ou 4), sujets français indigènes juifs (5 ou 6), étrangers (7 ou 8).

[53] Nicolas Chevassus-au-Louis, « Quand Vichy réorganisait la science française... », *La Recherche*, n° 372, février 2004.

laquelle on peut rattacher l'aménagement de la montagne qui fait aussi partie des ambitions de Vichy : Bruno Berthier a montré comment la création de la station de Courchevel s'inscrivait dans une politique globale d'aménagement touristique de la montagne, héritée du Front Populaire, mais systématisée, presque « technocratisée » par Vichy[54].

Le dernier exemple que nous citerons a trait au cinéma, domaine dans lequel Vichy va répondre à la nécessité ressentie depuis un certain temps d'imposer des règles à la profession[55]. Considéré comme une véritable industrie qu'il convient donc d'encadrer, le cinéma se voit doter d'un comité d'organisation de l'industrie du cinéma, le COIC, qui concrétise l'intervention de l'État dans l'organisation des professions du cinéma. Une série d'initiatives durables datent de cette époque, parmi lesquelles on peut citer l'institution de la carte professionnelle, la création de l'IDHEC, fondé en 1943, le système de financement de l'industrie cinématographique sous forme d'avances mis en place par une loi du 19 mai 1941.

Une modernité teintée d'idéologie

Les réformes modernisatrices restent malgré tout souvent imprégnées par l'idéologie de la Révolution nationale. Comme l'ont relevé plusieurs auteurs, les pratiques modernistes peuvent être fondées sur des justifications du type « travail-famille-patrie »[56], elles peuvent même être conservatrices lorsqu'elles viennent conforter les hiérarchies sociales traditionnelles, que ce soit au sein de l'entreprise, de la famille ou de la nation[57].

D'où l'ambivalence qu'on peut constater dans les objectifs, les modalités ou les effets de beaucoup de réformes. La réforme des sociétés anonymes, inspirée par la volonté de surveiller les grandes entreprises capitalistes[58], peut aussi être interprétée, selon Robert Paxton, comme « une attaque menée au nom de la morale traditionnelle contre l'irresponsabilité et la corruption » des sociétés anonymes, même si elle ne va pas jusqu'à donner satisfaction à ceux qui souhaitaient plus radicalement la suppression des sociétés par actions[59].

Geneviève Pignarre donne aussi l'exemple des services médico-sociaux instaurés dans les entreprises qui reflètent une conception tutélaire et paternaliste, en phase avec le corporatisme ambiant, mais comportent aussi une dimension technocratique avec l'intervention des experts pour vérifier les aptitudes des salariés[60]. La protection sociale s'élargit, mais certaines catégories de la population sont privilégiées, parmi lesquelles on trouve, conformément à l'idéologie familialiste, les pères de familles nombreuses et les femmes au foyer. Les mesures sociales, si elles développent le système déjà existant, sont mises au service de la Révolution nationale : dans ce domaine comme dans d'autres, il est indéniable que « la permanence des lois et des dispositifs masque de sensibles différences de finalités »[61].

L'étatisation de la police, dont on a vu qu'elle concrétisait des projets antérieurs jamais aboutis, n'en va pas moins dans le sens des intérêts de l'occupant qui s'est déchargé sur l'État français, par la convention d'armistice, d'un certain nombre de tâches répressives : Vichy a

[54] Bruno Berthier, « Courchevel, un projet de station de sports d'hiver légué par Vichy au Comité de Libération du département de la Savoie ».

[55] Kristian Feigelson, *La fabrique filmique, métiers et professions*, Armand Colin, 2011 ; Jean-Pierre Jeancolas, *Histoire du cinéma français*, Armand Colin, 2011.

[56] Henry Rousso, Table Ronde sur « Vichy entre l'archaïsme et la modernité », in J.-P. Azema et F. Bédarida, *Vichy et les Français*, *op. cit.*, p. 357 et s.

[57] Michel Margairaz, « L'histoire de l'économie, de la politique et du droit *de* et *sous* Vichy », *op. cit.*

[58] Vincente Fortier, *op. cit.* p. 117

[59] Robert Paxton, *op. cit.*, p. 208.

[60] « L'esprit des lois sur le travail sous Vichy. Autopsie du rapport d'emploi ». Voir aussi J.-P. Le Crom, « La politique sociale de Vichy : corporatisme ou dirigisme ? », *op. cit*.

[61] Colette Bec, *La Sécurité sociale. Une institution de la démocratie*, Gallimard, 2014, p. 85.

donc besoin d'une police efficace pour réaliser à la place des autorités d'occupation la chasse aux « terroristes », aux juifs et aux réfractaires du STO, ce qui lui permet par là-même d'affirmer son autonomie et de prouver l'effectivité de sa souveraineté même en zone occupée[62].

En ce qui concerne la carte d'identité, si on a montré l'existence d'une filiation avec la Troisième République, sur le plan technique, dans la mesure où Vichy s'est inspiré « de réflexions, projets et expérimentations issus du régime républicain », la mise en œuvre n'en traduit pas moins « une rupture avec la logique républicaine »[63]. La carte comporte en effet des indications sur le mode d'acquisition de la nationalité française ainsi que la mention « Juif ». Imposée par les autorités allemandes en zone occupée, l'obligation, pour « toute personne de race juive », de faire apposer cette mention sur sa carte d'identité est étendue à ce qui est devenu entre temps l'ex-zone libre par la loi du 11 décembre 1942. On peut aussi relever la valeur doublement symbolique attachée à la carte d'identité : symbole de rassemblement et d'unité de la nation d'un côté, symbole de l'épuration à l'œuvre pour la régénérer, de l'autre[64].

Régénérer la Nation, régénérer la population et la société : parmi les grandes institutions scientifiques créées sous Vichy figure la Fondation française pour l'étude de problèmes humains. Créée par une loi du 17 novembre 1941, dotée d'un budget annuel de 40 millions de francs, soit plus de la moitié de celui du CNRS, et de 250 chercheurs[65], sa direction est confiée à Alexis Carrel, connu pour les thèses eugénistes et natalistes qu'il a développées dans son ouvrage : *L'homme cet inconnu*, paru en 1935. La mission de ce centre pluridisciplinaire faisant intervenir la médecine, la biologie, l'anthropologie, l'économie, est notamment d'étudier « les mesures les plus propres à sauvegarder, améliorer et développer la population française », mission qui s'inscrit dans l'objectif de régénération de la société française poursuivi par Vichy. On attribue un rôle à la Fondation dans l'instauration de la médecine du travail, rendue obligatoire dans les entreprises de plus de cinquante salariés par la loi du 28 juillet 1942, et dans l'adoption de la loi du 16 décembre 1942 sur le certificat prénuptial.

C'est encore la fonction régénératrice du sport que Vichy a en vue lorsqu'il entreprend de l'encourager. La politique sportive de Vichy est indissociable du contexte idéologique. Le sport symbolise l'ordre, la discipline, l'esprit d'équipe, l'effort, il peut donc concourir au redressement physique et moral de la jeunesse française, en lui extirpant les maux auxquels on attribue la défaite : la paresse, le matérialisme, l'esprit de jouissance, l'individualisme[66]. On retrouve aussi à l'origine de la fondation de la station de Courchevel l'image de la montagne régénératrice[67]. Régénération, lutte contre la décadence : c'est encore de cela qu'il est question avec la réforme de l'urbanisme qui symbolise « une volonté d'ordre et de redressement du pays », dans l'optique de la Révolution nationale » et dont il ne faut pas, rappelle Jean-François Joye, minimiser la dimension idéologique[68].

---

[62] Jean-Marc Berlière, *op. cit*.

[63] Pierre Piazza, « La carte d'identité de Français sous Vichy », in X. Crettiez et P. Piazza (dir.), *Du papier à la biométrie*, *op. cit,* p. 50-69.

[64] Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, *op.cit.,* p. 217 et s.

[65] Nicolas Chevassus-au-Louis, *op. cit.*

[66] Christophe Pecout, « La politique sportive du gouvernement de Vichy : discours et réalité », *Les cahiers psychologie politique*, n° 7, juillet 2005 [consultable en ligne]

[67] Bruno Berthier, « Courchevel, un projet de station de sports d'hiver légué par Vichy au Comité de Libération du département de la Savoie… »

[68] Jean-François Joye, « Organiser le développement urbain : Vichy ou la politique nationale d'urbanisme ».

La création de l'Ordre des médecins par la loi du 7 octobre 1940 correspond, on l'a vu, à un vœu ancien de la profession, dont la concrétisation législative, qui paraissait sur le point d'aboutir, s'est définitivement enlisée en 1935 dans les méandres de la procédure parlementaire. Mais elle intervient dans un contexte qui en modifie l'inspiration[69] : elle s'accompagne de la suppression des syndicats médicaux, les membres du Conseil national et des conseils départementaux, jusqu'en 1942, sont nommés et non pas élus et, surtout, l'Ordre va s'atteler à la mission qui lui est confiée : l'exclusion des médecins dénaturalisés, l'interdiction d'enseigner aux professeurs de médecine juifs, l'application du *numerus clausus* instauré par le deuxième statut des juifs de 1941 : 2% de médecins juifs au maximum par département, 3% d'étudiants juifs dans les facultés de médecine. Toutes choses qu'il fera avec d'autant moins de scrupules et d'autant plus d'empressement que le corps médical, bien avant Vichy, avait réclamé – et obtenu – des mesures visant à protéger la profession contre son envahissement par les étrangers et les réfugiés, dont beaucoup étaient juifs.

II. Rupture(s) et continuité(s) en aval : le sort de la législation de Vichy

L'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine est de la poudre aux yeux, nous a rappelé en substance Emmanuel Cartier[70]. Car la réalité a du mal à se plier à la fiction selon laquelle Vichy n'aurait pas existé et le « fantasme de la table rase » a dû composer avec le réalisme, comme en témoigne la rédaction alambiquée de l'ordonnance de 1944 : si, en droit, « la république […] n'a jamais cessé d'exister », si « sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française », il faut néanmoins que « cette nullité [soit] expressément constatée ».

Les difficultés d'un bilan

L'ordonnance de 1944 n'est donc pas d'un grand secours lorsqu'il s'agit de tester ce qu'il est advenu des textes de Vichy. Sur le plan juridique, elle permet simplement de distinguer : les actes annulés, ou plus exactement, dont la nullité est constatée, énumérés à l'article 3 de l'ordonnance et dans ses annexes I et II, la nullité pouvant avoir ou non un effet rétroactif ; les actes provisoirement validés – validation qui sera en fait durable pour beaucoup d'entre eux, faute d'avoir été expressément annulés ou abrogés – et ceux qui sont définitivement validés.

Mais si l'on veut s'interroger sur le « sort des quelque 16 786 lois et décrets promulgués entre 1940 et 1944 », on se heurte immédiatement à une série de difficultés[71]. Première difficulté : beaucoup de textes ne sont pas validés ou abrogés intégralement, mais en partie. Deuxième difficulté : on peut aisément faire l'inventaire des textes annulés par l'ordonnance du 9 août 1944 et les cinq ordonnances additionnelles dont la promulgation s'échelonne jusqu'au 2 novembre 1945[72], mais ce décompte est peu significatif. D'une part, nombre d'annulations interviennent postérieurement, par le biais de textes particuliers. D'autre part, et inversement, certains textes annulés sont remis en vigueur provisoirement pour permettre la

[69] Guillaume Rousset, « Le régime de Vichy et les professions de santé ».

[70] Emmanuel Cartier, « L'ordonnance du 9 août 1944 : de la négation à l'oubli juridique de l'État français ».

[71] Jean-Pierre Le Crom, « L'avenir des lois de Vichy », in *Le droit sous Vichy*, *op. cit*., p. 453-478 ; « Droit *de* Vichy ou droit *sous* Vichy ? », *op. cit*.

[72] Le décompte effectué sur cette base par J.-P. Le Crom aboutit à 144 lois, 27 décrets et 2 arrêtés annulés avec effet rétroactif et 185 lois, 76 décrets et 24 arrêtés simplement abrogés.

continuité du fonctionnement des organismes concernés[73] ou encore sont immédiatement remplacés par d'autres qui en reprennent le contenu. D'où une question subsidiaire plus générale : à quel moment faut-il se placer pour apprécier s'il y a eu continuité ou rupture ? Énoncé autrement, combien de temps faut-il qu'un texte soit resté en vigueur pour qu'on considère qu'il y a eu continuité ou, inversement, dans quel laps de temps l'abrogation doit-elle intervenir pour qu'on estime qu'elle traduit une volonté de rupture ?

Troisième difficulté : faut-il, pour reprendre la catégorisation proposée par Fabrice Melleray[74], faire prévaloir une approche formelle, consistant à comptabiliser ce qui est annulé et ce qui ne l'est pas, ou une approche substantielle tenant compte du contenu des textes, celui-ci pouvant continuer à exister dans le droit positif alors même que le texte a été formellement abrogé[75] ? L'approche formelle, *a priori* la plus aisée à mettre en œuvre, peut elle-même se trouver prise au piège des remodelages législatifs ultérieurs. En raison notamment des codifications, il n'est pas toujours facile de reconstituer la généalogie des textes aujourd'hui en vigueur, alors même que cette reconstitution permet parfois de montrer leur filiation avec les lois de Vichy.

Un exemple tiré d'un arrêt récent du Conseil d'État illustre ce cas de figure. Face à un contribuable qui contestait la méthode d'évaluation de la valeur locative d'un immeuble par voie d'appréciation directe, le Conseil d'État a été conduit à s'interroger sur la base légale des articles du code des impôts correspondants et à se livrer, selon l'expression du rapporteur public, à un « lourd travail d'archéologie juridique »[76]. Ce travail a permis de faire les constats suivants : – les modalités de la méthode d'évaluation contestée ont été fixées à l'origine par une instruction du 1er octobre 1941 ; – en se référant aux règles et principes tracés par cette instruction, l'acte dit loi du 15 mars 1942 leur a conféré valeur législative, et ce texte, ne figurant pas sur les tableaux 1 ou 2 annexés à l'ordonnance du 9 août 1944, est restée en vigueur à la Libération ; – ces dispositions ont été codifiées et intégrées dans le Code général des impôts par plusieurs décrets successifs, en dernier lieu à l'article 1386 dudit Code ; – et un décret de codification du 22 janvier 1975 a supprimé cet article et la référence qu'il comportait à l'instruction de 1941, il n'a pu avoir légalement pour effet d'abroger ces règles et principes de valeur législative qui doivent donc être regardés comme ayant été maintenus en vigueur…

Quatrième difficulté, qui touche cette fois au fond : faut-il tenir compte des textes ou de leur esprit ? On a vu plus haut que les réformes modernisatrices de Vichy pouvaient dissimuler une visée traditionaliste et se concilier avec l'idéologie « travail, famille, patrie ». De la même façon, la thèse de la continuité entre Vichy et la République peut-elle se fonder sur le seul constat que certaines lois et certaines institutions mises en place par Vichy ont été conservées après le rétablissement du régime républicain, faisant ainsi prévaloir ce que Colette Bec appelle, pour la récuser, une lecture positiviste des institutions[77] ? Ne faut-il pas prendre aussi en compte, au-delà des dispositifs concrets, l'inspiration qui les guide ?

---

[73] C'est le cas de l'ordonnance du 12 octobre 1944 « tendant à maintenir provisoirement en vigueur jusqu'à la réorganisation du CNRS les actes relatifs à cet établissement intervenus depuis le 16 juin 1940 ». On trouve le même cas de figure concernant l'Office de la recherche scientifique coloniale ou le musée des Beaux-Arts (cité par Jean-Pierre Le Crom, « L'avenir des lois de Vichy »).

[74] Fabrice Melleray, « Vichy et la fonction publique : quel héritage ? ».

[75] Jean-Pierre Le Crom cite le cas d'ordonnances qui, en même temps qu'elles annulent un texte de Vichy, en reprennent la substance, telle l'ordonnance du 10 mars 1944 relative à l'organisation des services médicaux du travail en Corse.

[76] CE, 9 juillet 2010, n° 317086, *SA Genefim*, RJF 11/10, n° 1043, concl. Laurent Olléon.

[77] Colette Bec, *op. cit.,* p. 113 ; Jean-Pierre Le Crom, « Penser la protection sociale sous le régime de Vichy : le poids du passé, le choc des événements ».

Il n'est donc pas facile de faire le départ entre rupture et continuité. Au-delà de la situation claire des quelques textes immédiatement et explicitement annulés – ou au contraire validés, on rencontre plus souvent des cas de figure où éléments de continuité et de rupture cohabitent dans un même domaine, la question étant alors celle « de la nature du dosage et de sa signification »[78].

Les raisons qui dictent les choix faits à la Libération sont variables. La volonté de rupture est clairement affirmée face aux textes qui instaurent des discriminations entre citoyens – à commencer bien sûr par la législation antisémite[79], qui instituent des juridictions d'exception ou qui mettent en œuvre la politique de collaboration, tel le STO. Inversement, les textes de Vichy qui s'inscrivent dans une continuité sur le long terme, qui concrétisent des projets qui étaient déjà en germe, ne sont en général pas abrogés ou, s'ils le sont, ils réapparaissent dans un délai bref sous une forme à peine modifiée : c'est notamment le cas du droit des sociétés ou du droit rural. Mais des textes peuvent aussi subsister parce qu'ils ont un caractère exclusivement technique[80]. Dans d'autres cas encore, l'essentiel de la législation est maintenu mais épuré des dispositions jugées incompatibles avec les principes républicains, comme dans le domaine de la famille ou du droit social, ou même, de façon *a priori* plus surprenante, dans des domaines qui touchent aux tâches régaliennes et à la répression.

Compte tenu de ces difficultés, il est vain de prétendre établir une grille de classification permettant de distinguer clairement les différentes hypothèses : si on met de côté les textes définitivement annulés à la fois formellement et substantiellement, on a plutôt affaire à un continuum entre les textes validés qui restent formellement en vigueur, les textes annulés ou abrogés mais repris en substance, les textes qu'on voit réapparaître à court terme, mais parfois à un terme plus lointain, épurés de leurs relents vichystes… Les quelques exemples qui suivent visent donc plutôt à illustrer les incertitudes et les tâtonnements qui marquent l'œuvre de « rétablissement de la légalité républicaine » dans les différents domaines de la législation.

Incertitudes et tâtonnements

Dans le domaine du droit de la famille sont immédiatement abrogées la loi du 14 septembre 1941 permettant la légitimation des enfants adultérins[81] et la disposition de la loi du 2 avril 1941 instaurant l'interdiction de divorcer pendant les trois premières années du mariage. La qualification de l'avortement comme crime contre la sûreté de l'État, passible de la peine de mort, est supprimée. Est en revanche validée la loi du 23 juillet 1942 qui a élargi la notion d'abandon de famille, érigé en délit depuis une loi de 1924, en y incluant l'abandon « matériel et moral », et a aggravé les peines encourues. Plus généralement, une grande partie de la législation de Vichy touchant à la famille est finalement conservée, ce qui est cohérent avec la remarque faite plus haut concernant la continuité de la politique familiale de Vichy avec celle de la Troisième République finissante. Dans une note émanant de la France Libre, on lit que « le développement de la politique démographique et le renforcement de la cellule familiale » sont la condition essentielle du redressement du pays et que le gouvernement devra, après la Libération, poursuivre une politique d'inspiration familiale et nataliste, le terme « population » étant préféré à celui de « famille » pour éviter « la résonance patriarcale

[78] Michel Margairaz, « L'histoire de l'économie, de la politique et du droit *de* et *sous* Vichy », *op. cit.*

[79] Ce qui n'empêche pas certains tribunaux de prononcer encore, après la Libération, des condamnations pour infraction à la législation antisémite…

[80] Jean-Pierre Le Crom donne l'exemple de la loi relative à la monte des béliers et des taureaux ou de celle qui décide la construction du pont de Tancarville (« Droit *de* Vichy ou droit *sous* Vichy », *op. cit.*).

[81] Cette loi, peu compatible avec l'idéologie de la Révolution nationale et qui avait suscité de fortes oppositions au sein même du gouvernement, avait été dénommée « loi du jardinier » parce que édictée dans le but de résoudre le cas du jardinier de l'hôtel du Parc.

et réactionnaire de ce mot »[82]. Est logiquement validée, dans la même perspective, la loi sur le certificat prénuptial, dont les dispositions sont reprises dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile,

Les préoccupations d'ordre moral ne sont pas non plus l'apanage de Vichy : la République maintient en vigueur – et cela, on le sait, jusqu'en 1982… – la disposition introduite dans le code pénal par la loi du 6 août 1942, qui punit les « actes impudiques ou contre-nature avec un mineur de son sexe de moins de 21 ans ». Car, comme il est dit dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de validation, « cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait en son principe appeler aucune critique »[83].

Nombreuses sont les réformes de structure opérées par Vichy qui vont rester durablement en vigueur. Parmi les exemples les plus significatifs on peut citer la réforme du droit des sociétés, puisque les trois textes fondamentaux adoptés entre 1940 et 1943 sur les sociétés anonymes sont validés à la Libération et resteront en vigueur jusqu'à la grande réforme des sociétés de 1966. En matière rurale, de même, la loi du 9 mars 1941 sur le remembrement est validée et les textes sur le statut du fermage sont repris pour l'essentiel dans une ordonnance du 17 octobre 1945 et une loi du 13 avril 1946, tandis que les commissions paritaires d'arbitrage sont recréées par une ordonnance du 4 décembre 1944 sous le nom de tribunaux paritaires des baux ruraux. La même continuité s'observe dans le champ de l'urbanisme et de la construction : sont conservés presque intactes les dispositions de la loi du 15 juin 1943 portant code de l'urbanisme[84] ; et si l'ordonnance du 27 octobre 1945 abroge formellement la disposition relative au permis de construire, elle en reprend néanmoins le contenu. Après quelques hésitations, l'Ordre des architectes est finalement maintenu sans véritables changements, et c'est sous son égide que sera conduite l'épuration de la profession[85]. La politique d'aménagement touristique de la montagne est également poursuivie à la Libération, comme l'atteste l'exemple emblématique de la station de Courchevel[86] : le Conseil général de Savoie, dont Pierre Cot, ancien ministre du Front Populaire préside la commission des finances, reprend, dès 1945, le dossier de la création de la station de Courchevel, en s'appuyant sur le rapport dit de la « Mission 42 », élaboré sous Vichy.

N'est pas non plus remise en cause, à la Libération, l'organisation des hôpitaux issue de la loi du 21 décembre 1941 qui les a ouverts à l'ensemble de la population et non plus aux seuls indigents. Les principes posés resteront en vigueur jusqu'à la grande réforme hospitalo-universitaire de 1958. Pas plus que n'est remise en cause l'étatisation de la police : la loi du 23 avril 1941 n'est pas abrogée à la Libération, mais l'ordonnance du 16 novembre 1944 redonne à la « Police nationale » son ancienne appellation de « Sûreté nationale ».

Les institutions scientifiques créées par l'État français sont elles aussi conservées, souvent intactes ou avec des aménagements minimes[87] : l'Office scientifique de recherche coloniale, rebaptisé par la suite Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM) ; le Centre national d'étude des télécommunications, dont seul le directeur est remplacé,

[82] Cité par Marc Boninchi, « Ordre moral et protection de la famille », *op. cit.*, p. 355.

[83] Cité par Jean-Pierre Le Crom, « Droit *de* Vichy, droit *sous* Vichy », *op. cit.*

[84] Le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC, a même eu l'occasion de confirmer la conformité à la constitution d'un article de la loi du 15 juin 1943 relative aux lotissements, en rejetant le grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle (Décision n° 2011-177 QPC du 7 octobre 2011, M. Eric A.)

[85] Danièle Voldman, « L'épuration des architectes », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 39-40, 1995, p. 26-27.

[86] Bruno Berthier, « Courchevel, un projet de station de sports d'hiver légué par Vichy au Comité de Libération du département de la Savoie ».

[87] Selon Nicolas Chevassus-au-Louis (*op. cit.*), le tiers des actuels organismes publics de recherche aurait été créé par Vichy.

l'Institut du pétrole, des carburants et des lubrifiants, qui deviendra en 1973 l'Institut du pétrole, l'Institut national d'hygiène, dont la présidence est confiée en 1946 à Robert Debré, et qui deviendra l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 1964.

En revanche, en choisissant le nom d'Institut national de recherche agronomique (INRA) pour l'institution créé en 1946, ses refondateurs semblent avoir voulu gommer toute filiation avec le Service des recherches agronomiques mis en place en 1942, car tout ce qui a trait à l'agriculture sous Vichy est profondément marqué par l'idéologie du régime[88], et réaffirmer plutôt la continuité avec l'Institut de recherche agronomique qui avait existé entre 1916 et 1934. La Fondation française pour l'étude des problèmes humains, quant à elle, expressément dissoute par le gouvernement provisoire, est remplacée par l'Institut national de démographie (INED), créé par une ordonnance du 24 octobre 1945, qui récupère les locaux de la Fondation et reprend une partie de ses objectifs et de ses missions ainsi que de son personnel.

Si la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique et créant le COIC (Comité d'organisation de l'industrie du cinéma) est déclarée nulle par l'ordonnance du 9 août 1944, les principales dispositions encadrant la profession n'en sont pas moins pérennisées après la guerre : carte d'identité professionnelle, contrôle des recettes sur les salles, régime d'avance pour le financement des films… L'IDHEC est maintenu et le Centre national de la cinématographie (CNC), créé en 1946, hérite d'une partie des prérogatives du COIC auquel il succède.

En matière de protection sociale, la plupart des textes promulgués par Vichy sont explicitement validés ou prorogés à la Libération : le fait qu'ils restent en vigueur jusqu'à la grande réforme de la Sécurité sociale s'explique, selon Jean-Pierre Le Crom et Philippe-Jean Hesse, par le fait que, dans ce domaine contrairement à d'autres, la politique de Vichy est considérée avec faveur, comme un prolongement positif des dispositifs existant avant guerre. Dans cette perspective, l'abrogation de ces textes consécutive à la création de la Sécurité sociale ne doit pas s'interpréter comme une réaction à la politique de Vichy mais comme la volonté de remédier aux insuffisances d'un système incohérent, peu efficace et non démocratique[89]. Cette lecture « continuiste » est récusée de Colette Bec qui estime qu'en se polarisant sur les techniques et les institutions, on gomme « la spécificité du dessein de 1945 » qui entend faire de la sécurité sociale « un rouage essentiel de l'ordre social »[90].

Il est d'autres domaines où ruptures et continuités sont étroitement entremêlées : parce que le législateur, à la Libération, entend conserver un certain nombre de dispositifs mis en place par Vichy, tout en s'efforçant de les dégager de leur gangue idéologique. Ainsi, la Charte du travail est déclarée nulle rétroactivement par l'ordonnance du 9 août 1944, mais bon nombre de dispositifs nés sous Vichy dans le domaine du travail et de l'emploi sont repris après la guerre, adaptés au nouveau contexte et épurés de leurs relents paternalistes et corporatistes[91] : le salaire minimum vital – qui n'a jamais été effectivement en œuvre –, est recréé le 31 mars 1947 ; aux comités sociaux d'établissement succèdent, en 1946, les comités d'entreprise ; les services médicaux et sociaux du travail réapparaissent sous le nom de « services médicaux du travail », rendus obligatoires par la loi du 11 octobre 1946, financés par les employeurs et accessibles à tous les salariés.

[88] Faut-il voir une confirmation de cette hypothèse dans le fait que, contrairement à ce qui est le cas pour les autres institutions de recherche, le site officiel de l'INRA ne fait pas remonter l'histoire de l'Institut plus loin que 1946.

[89] Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom, *op. cit*.

[90] Colette Bec, *op. cit.*, p. 115-116.

[91] Jean-Pierre Le Crom, « L'avenir des lois de Vichy »

De même, l'Ordre des médecins est dissout à la Libération, mais il est recréé par une ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, qui crée simultanément l'Ordre des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes.

En matière religieuse, l'œuvre de Vichy est loin d'être remise en cause en bloc, ce qui s'explique par le fait que, comme on l'a dit, cette politique est restée plus modérée qu'il n'était prévisible, ne faisant à certains égards que poursuivre une politique d'apaisement déjà entamée à la fin de la Troisième République. Restent ainsi en vigueur la loi de 1942 qui permet aux collectivités publiques de participer aux travaux de réparation des édifices du culte même quand ils appartiennent à des associations cultuelles ainsi que le statut réformé des congrégations qui comporte des assouplissements notables. L'enseignement religieux dans les établissements scolaires est supprimé ainsi que le texte élargissant le pouvoir de créer des aumôneries. Toutefois, une circulaire prévoit que le recteur peut créer des aumôneries dans les établissements secondaires, après consultation des conseils d'administration[92]. Quant aux subventions aux écoles privées, dont le MRP aurait souhaité le maintien, il faut attendre quelques années pour qu'elles soient partiellement rétablies, par les lois Marie et Baranger, en 1951[93].

On peut, pour terminer, évoquer le cas de la carte d'identité : la loi du 27 octobre 1940, décidément trop liée à la politique répressive et raciste de Vichy, est immédiatement abrogée[94]. Ce n'est que dix ans plus tard qu'un décret du 22 octobre 1955 va réinstaurer une carte nationale d'identité – mais sur des bases totalement différentes : tout est fait pour que cette carte ne soit pas perçue comme une mesure de police contraignante et attentatoire aux libertés mais comme une simple commodité permettant de faire la preuve de son identité, dont la détention est de surcroît facultative. Elle ne porte plus le numéro d'identification à treize chiffres, elle comporte uniquement la mention des « signes particuliers » au lieu des rubriques détaillées du signalement, une photographie normalisée et l'empreinte digitale de l'index gauche.

Conclusion

Frédéric Audren, en ouverture de ce colloque, posait la question de savoir si, à force d'insister sur les continuités entre Vichy et la République – la Troisième, qui l'a précédé et la Quatrième, qui l'a suivi – on ne risquait pas de banaliser Vichy, de gommer la spécificité du régime ? Il nous paraît sain de sortir Vichy du *no man's land* politique et juridique dans lequel on l'avait artificiellement enfermé et qui permettait de surcroît à « la République » de s'exonérer, par contraste, de ses propres tares. Or les continuités que l'on peut repérer peuvent être tout autant portées au « débit » de la République qu'au « crédit » de Vichy.

Quant au risque de banaliser Vichy, il ne nous semble pas, au moins pour l'instant, véritablement menaçant. Parce que le Vichy d'exception, le Vichy antisémite, le Vichy honteux n'a pas cessé d'être l'image dominante : ce « passé qui ne passe pas » est

[92] L'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 1949, *Chaveneau*, surtout connu parce qu'il apporte des éléments au statut des circulaires, reflète bien les hésitations du pouvoir : sont en effet contestées une première circulaire du ministre de l'Education nationale du 10 octobre 1945 par laquelle il décide que les services d'aumônerie ne seront maintenus dans les établissements d'enseignement du second degré qu'après avis du Conseil d'administration, et une seconde circulaire du 30 juillet 1946 par laquelle le même ministre décide de supprimer toutes les aumôneries créées dans ces mêmes établissements postérieurement à l'année scolaire 1938-39 (sans faire de distinction entre ceux qui possèdent un internat et les autres).

[93] Clément Benelbaz et Charles Froger, « Vichy et le principe de laïcité ».

[94] Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, *op. cit.,* p. 288 et s.

périodiquement brandi comme un repoussoir pour délégitimer des réformes jugées liberticides et plus encore à chaque fois qu'un débat idéologique divise la société française. Face aux projets de fichage informatisé avec recueil des identifiants biométriques ou de mise en place de documents d'identité infalsifiables, on a objecté que si ces techniques avaient existé pendant la guerre l'efficacité de la traque des Juifs aurait été encore plus grande ; les rafles d'étrangers en situation irrégulière ne sont pas, aux yeux de certains, sans évoquer Vichy. Mais ce sont surtout les projets récurrents de réforme du droit de la nationalité qui incitent inexorablement à faire référence à Vichy – une référence qui, même lorsqu'elle n'est pas pertinente sur le plan juridique[95], peut avoir une pertinence sur le plan idéologique : toutes ces réformes, en effet, sont inspirées par l'idée qu'il faut épurer la nation des mauvais Français. Oui, décidément, la continuité nous en dit parfois plus sur les errements de la République que sur les tares du régime de Vichy…

[95] Ainsi, la réforme de 1993 restreignant l'accès à la nationalité française pour les personnes nées en France n'avait aucune filiation juridique avec Vichy, qui n'a pas touché au droit du sol.